



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant les achats de case de
columbarium dans les cimetières communaux.

Concessionnaire :
Monsieur Jonk-Suk KIM

Case columbarium N° 2022-76
Case N° 65

Cimetière Nouveau
296, avenue Victor Hugo
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

OBJET : renouvellement de case
de columbarium

ARRETE N°
EN DATE DU

A-22-453
- 5 SEP. 2022

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère Régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision N°DM-21-040 du 02/02/2021, fixant les tarifs des concessions à compter du 01/02/2021 ;

VU l'arrêté municipal N° 2426 du 27 juillet 2015 portant règlement général des cimetières de la ville de Vincennes ;

VU l'arrêté municipal N° A-22-177 en date du 19 avril 2022 déléguant les fonctions relatives à l'administration générale, à la sécurité publique ainsi qu'aux affaires patriotiques à Monsieur Eric BENSOUSSAN, adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 16 août 2022 présentée par Madame KIM Ga-Eun 78 avenue de Rigny à BRY SUR MARNE (94360) tendant à obtenir le renouvellement d'une case dans le columbarium du cimetière communal à l'effet d'y maintenir une sépulture familiale ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Il est accordé à Madame KIM Ga-Eun le renouvellement de la concession d'une case dans le columbarium du cimetière communal et à l'effet d'y maintenir la case indiquée pour une durée de : 10 ans.

à compter du : **26 septembre 2022 (Cette concession prendra fin le 25 septembre 2032).**

Renouvellement de la concession n° COLUMB 68 accordée le 25 septembre 2012 et expirant le 25 septembre 2022

ARTICLE II – La concession est accordée moyennant la somme totale de **trois cent trente euros** versée à la recette municipale.

ARTICLE III - En cas de renouvellement de la concession par un ayant-droit, le renouvellement est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

ARTICLE IV – Le concessionnaire (ou ses ayants-droit, s'il est décédé) se doit d'entretenir la concession.

ARTICLE V - La concession est renouvelable à échéance. En l'absence de renouvellement dans les deux ans suivant ce terme, l'emplacement sera susceptible d'être repris par l'administration municipale.

ARTICLE VI - Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et à la recette municipale.




Eric BENSOUSSAN
Adjoint au Maire
Chargé de l'Administration Générale,
de la Sécurité et des Affaires Patriotiques